



**FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex  
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –  
E mail : [fd.equipement@cgt.fr](mailto:fd.equipement@cgt.fr) - Site : [www.equipementcgt.fr](http://www.equipementcgt.fr)

**CSAM 28 mars 2024 amendements CGT point 4**

**Décret n°2013-1146 du 12 décembre portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints.**

	<b>Texte initial</b>	<b>Amendement CGT</b>	<b>Exposé des motifs</b>
<b>1</b>	Article 5 bis alinéa 1 : 1° Être titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime ou d'une qualification requise pour l'exercice de fonctions de niveau opérationnel ou de direction à bord des navires de pêche délivré par le ministre chargé de la mer, homologué au moins au niveau 4 dans le répertoire national des certifications professionnelles et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé	Article 5 bis alinéa 1 : 1° Être titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime ou d'une qualification requise pour l'exercice de fonctions de niveau opérationnel ou de direction à bord des navires de pêche délivré par le ministre chargé de la mer, homologué au moins au niveau 4 dans le répertoire national des certifications professionnelles <b>et figurant sur une liste fixée précisé par arrêté</b> conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou qualification dans les conditions fixées par le décret du 13	<b>Nous demandons le retrait de la liste établie dans l'arrêté de référence. La liste exhaustive des brevets doit être substituée par la mention d'un brevet délivré par le ministre chargé de la mer à partir du niveau 4 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), portant les mentions capitaine, lieutenant, méca-</b>

	de la fonction publique, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou qualification dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;	février 2007 susvisé ;	nicien ou chef de quart.
2	Être titulaire d'un titre ou d'un brevet délivré par la marine nationale homologué au moins au niveau 4 dans le répertoire national des certifications professionnelles et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou brevets dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Les candidats doivent en outre justifier de trois ans de navigation. Un arrêté précise les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus. Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.	Être titulaire d'un titre ou d'un brevet délivré par la marine nationale homologué au moins au niveau 4 dans le répertoire national des certifications professionnelles et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou brevets dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Les candidats doivent en outre justifier de trois ans de navigation. Un arrêté précise les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus. Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.	<b>La CGT précise que Les titres et brevets délivrés par la marine nationale ne sont pas homologué dans le RNCP. DG AMPA nous a signifié en février 2024 : « la liste de tous les titres marine enregistrés au RNCP. (Nota : l'enregistrement est quinquennal et effectué par l'employeur, à savoir la marine nationale via le bureau VAE / brevets). »</b>
3	Article 10  I. - Peuvent être promus au grade de lieutenant de port de première	Article 10  I. - Peuvent être promus au grade de lieutenant de port de première classe, par la voie du choix, après inscription sur un tableau	<b>Les critères de sélection pour accéder au grade de</b>

	<p>classe, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du grade de lieutenant de port de seconde classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>II. - Peuvent être promus au grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le échelon du grade de lieutenant de port de première classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du grade de lieutenant de port de seconde classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>II. - Peuvent être promus au grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans <b>le sixième le 4<sup>e</sup> échelon du grade de lieutenant de port de première classe</b> et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p><b>lieutenant de port exceptionnel sont trop stricts. Il est nécessaire d'établir un équilibre en adoptant une approche similaire à celle utilisée lors de la promotion de L2 à L1. Cet amendement vise à harmoniser le rapport nombre d'échelons par grade et à accroître l'attrait pour le métier.</b></p>						
4	<p>Article 11</p> <p>II. - Les lieutenants de port de première classe promus dans le grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p>	<p><b>Ajouter au tableau les lignes suivantes :</b></p> <table border="1" data-bbox="786 1062 1646 1326"> <tr> <td data-bbox="786 1062 1070 1193">5<sup>e</sup> échelon</td> <td data-bbox="1070 1062 1361 1193">3<sup>e</sup> échelon</td> <td data-bbox="1361 1062 1646 1193">1/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td data-bbox="786 1193 1070 1326">4<sup>e</sup> échelon</td> <td data-bbox="1070 1193 1361 1326">2<sup>e</sup> échelon</td> <td data-bbox="1361 1193 1646 1326">1/3 de l'ancienneté acquise</td> </tr> </table>	5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise							
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise							

5	<p>Article 13</p> <p>Peuvent également être détachés dans le corps des officiers de port adjoints, s'ils justifient de l'un des titres, brevets ou qualification équivalente et de la durée de navigation mentionnée à l'article 5 bis, les militaires mentionnés aux articles L. 513-14 et L.513-15 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</p>	<p>Peuvent également être détachés dans le corps des officiers de port adjoints, s'ils justifient de l'un des titres, brevets ou qualification équivalente et de la durée de navigation mentionnée à l'article 5 bis, les militaires mentionnés aux articles L. 513-14 et L.513-15 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</p>	<p><b>Nous sollicitons des éclaircissements car les articles L 513-14 et L 513-15 du code général de la fonction publique fournissent des détails concernant la catégorie C.</b></p>
6	<p>Article 16</p> <p>Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de lieutenant de port de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de lieutenant de port de seconde classe.</p>	<p><del>Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de lieutenant de port de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de lieutenant de port de seconde classe.</del></p>	<p><b>Le texte de référence a été annulé. L'embauche de contractuels Officiers de port adjoints, n'est pas conforme au code des transports.</b></p>

**Projet de décret n° [...] du [...] modificatif relatif au corps des officiers de port adjoints**

	<b>Texte initial</b>	<b>Amendement CGT</b>	<b>Exposé des motifs</b>
7	<p>Notice : Le décret crée un troisième grade de lieutenant de port de classe exceptionnelle. Il crée également de nouvelles voies de recrutement que sont la liste d'aptitude et le concours interne, et abaisse le niveau requis pour prétendre au concours externe.</p>		<p><b>Selon les termes du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, il convient de clarifier l'intégration des lieutenants déjà en fonction vers le grade supérieur lors de la création du grade de lieutenant de classe exceptionnelle. Le personnel actuellement en poste a été recruté avec un niveau de certification professionnelle minimum de 5, alors qu'il sera de 4 après la réforme statutaire à venir.</b></p> <p><b>Lauréats concours OPa 2024 :</b></p> <p><b>Suite à la mise en vigueur du projet de décret statutaire tel que proposé et selon le calendrier prévu, les lauréats du concours OPa national externe de la session 2024 seront intégrés au deuxième grade (B2), en accord avec les dispositions de l'article 6 du Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique</b></p>

			<p>de l'État. Par conséquent, le lauréat OPa de 2024 accédera directement au grade de lieutenant de 1ère classe, du fait de son recrutement avec un niveau de certification professionnelle minimum de 5.</p> <p>La CGT demande a ce que ce point soit clarifié.</p>
--	--	--	--

Arrêté du XXX fixant à la liste des brevets et titres ainsi que le temps de navigation exigés des candidats au concours externe ainsi que les fonctions particulières ouvrant au concours interne de recrutement des officiers de port adjoint.

	Texte initial	Amendement CGT	Exposé des motifs
8	<u>Article 1 a et b :</u>	<p><u>Remplacer la liste exhaustive des brevets par:</u></p> <p>Un brevet délivré par le ministre chargé de la mer de niveau 4 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Brevet mentionnant capitaine, lieutenant, mécanicien ou chef de quart.</p>	

9	<b><u>Article 1 c :</u></b>	<b><u>Préciser la liste des brevets :</u></b>  <b>Brevet supérieur de navigateur-timonier</b>  <b>Brevet supérieur de manœuvrier</b>  <b>Brevet supérieur sécurité du navire</b>  <b>Brevet supérieur guetteur de la flotte</b>  <b>Brevet supérieur de mécanicien naval</b>  <b>Brevet supérieur d'hydrographe</b>	
10	<b><u>Article 1 d</u></b>	<b>Supprimer l'article 1 d</b>	<b>La CGT précise que le recrutement de BAT de la Marine Nationale n'est pas compatible avec l'emploi métier OPa.</b>

**Décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de ports**

	Texte initial	Amendement CGT	Exposé des motifs
10	<p>Article 2</p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Un grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Un grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Un grade de capitaine de port hors classe, qui comporte six échelons et un échelon spécial. cinq échelons et un spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p> <p>Les officiers de port portent l'uniforme, les insignes de police portuaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer</p>	<p>Article 2</p> <p>Le corps des officiers de port comprend trois grades :</p> <p>1° Un grade de capitaine de port de 2e classe, qui comporte huit échelons et un échelon de stage ;</p> <p>2° Un grade de capitaine de port de 1re classe, qui comporte six échelons ;</p> <p>3° Un grade de capitaine de port hors classe, qui comporte <del>six échelons et un échelon spécial.</del> cinq échelons et un spécial.</p> <p>Le grade de capitaine de port hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.</p> <p>Les officiers de port portent l'uniforme, les insignes de police portuaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer</p>	<p><b>Cette modification s'appuie sur les revendications émises précédemment.</b></p>



<p><b>11</b></p>	<p>Article 5</p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes</p> <p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale délivré par le ministre chargé de la mer, ou le ministre de la Défense, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p> <p>2° Justifier d'une durée minimale de navigation de cinq ans. Un arrêté précise la durée et les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus. Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>	<p>Article 5</p> <p>Un concours externe pour le recrutement des capitaines de port de 2e classe est ouvert aux candidats réunissant au 1er janvier de l'année du concours les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire d'un titre ou brevet d'officier de la marine marchande <del>ou de la marine nationale</del> délivré par le ministre chargé de la mer, <b>homologué au moins de niveau 6 dans le répertoire national des certifications professionnelles et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</b> Ou être titulaire d'un titre ou brevet de la marine nationale délivré par le ministre de la Défense figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la mer.</p> <p>2° Justifier d'une durée minimale de navigation de cinq ans. Un arrêté précise la durée et les modalités de calcul de cette durée de navigation, en fonction des brevets et titres détenus. Sont assimilés à des services de navigation les services effectués en qualité d'officier de permanence dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.</p>	<p><b>La CGT précise que Les titres et brevets délivrés par la marine nationale ne sont pas homologué dans le RNCP. DG AMPA nous a signifié en février 2024 : « la liste de tous les titres marine enregistrés au RNCP. (Nota : l'enregistrement est quinquennal et effectué par l'employeur, à savoir la marine nationale via le bureau VAE / brevets). »</b></p>
------------------	--	---	--

Grades et échelons	Durée
<b>Capitaine de port Hors classe</b>	
6 <sup>e</sup> échelon	ES
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
<b>Capitaine de port de 1ere classe</b>	
6 <sup>e</sup> échelon	-
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
<b>Capitaine de 2<sup>e</sup>me classe</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	-
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

**Nous précisons que la durée nécessaire pour passer de l'indice de base au sommital a considérablement augmenté au fil des années. Historiquement, en tant que deuxième carrière, le temps de passage était inférieur à 15 ans pour les officiers de port et les officiers de port adjoints. Aujourd'hui, en raison des réformes successives, ce temps a dépassé les 30 ans. Cependant, il est important de noter que nous sommes toujours recrutés après avoir acquis le temps de navigation et les qualifications nécessaires.**

**Les temps de passage doivent être conforme aux tableaux suivants.**

**Arrêté du XXX fixant à la liste des brevets et titres exigés des candidats au concours externe ainsi que les fonctions particulières ouvrant au concours interne de recrutement des officiers de port.**

	<b>Texte initial</b>	<b>Amendement CGT</b>	<b>Exposé des motifs</b>
<b>13</b>	Article 3	Article 3 modifier alinéa 4 par alinéa 2	L'alinéa 4 référencé n'existe pas.

**Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

	<b>Texte initial</b>	<b>Amendement CGT</b>	<b>Exposé des motifs</b>
<b>14</b>		<p><b>Compte tenu de nos revendications sur les grilles indiciaires la notice doit être modifier ainsi :</b></p> <p>Le décret présente les indices afférents au 6ème échelon du grade de capitaine de port hors classe et de l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef, ainsi que les indices concernant le nouveau grade de lieutenant de port exceptionnel et la revalorisation indiciaires des grades de capitaine de port de 2ème et 1ère classe.</p>	

**Décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020 relatif à l'emploi de capitaine de port en chef**

	<b>Texte initial</b>	<b>Amendement CGT</b>	<b>Exposé des motifs</b>														
15		<p>Article 5</p> <p>I- L'emploi de capitaine de port en chef comprend <b>six-cinq</b> échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée comme suit :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Grades et échelon</th><th>Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td>6<sup>e</sup> échelon</td><td>ES</td></tr><tr><td>5<sup>e</sup> échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4<sup>e</sup> échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>3<sup>e</sup> échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>2<sup>e</sup> échelon</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1<sup>er</sup> échelon</td><td>2 ans</td></tr></tbody></table>	Grades et échelon	Durée	6 <sup>e</sup> échelon	ES	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	
Grades et échelon	Durée																
6 <sup>e</sup> échelon	ES																
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans																
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans																
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans																
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans																
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																

**Projet de décret n° [...] du [...] modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

	Texte initial	Amendement CGT	Exposé des motifs
--	---------------	----------------	-------------------

16

Article 1er

Modifier les tableaux en prenant en compte les éléments suivants :

Grade et échelon	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Capitaine de port Hors Classes</b>	
6	HEA
5	1027
4	995
3	946
2	896
1	850
<b>Capitaine de port de 1ere classe</b>	
6	1015
5	995
4	946
3	896
2	843
1	791
<b>Capitaine de port de seconde classe</b>	
8	821
7	778
6	739
5	697
4	654
3	611
2	568
1	542

17	Article 3	<p>Modifier les tableaux comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="898 284 1529 826"> <thead> <tr> <th>Grade et échelon</th> <th>Indices bruts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Responsable de capitainerie</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>725</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>699</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>679</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>659</td> </tr> </tbody> </table>	Grade et échelon	Indices bruts	Responsable de capitainerie		4	725	3	699	2	679	1	659					
Grade et échelon	Indices bruts																		
Responsable de capitainerie																			
4	725																		
3	699																		
2	679																		
1	659																		
18		<p>Modifier les tableaux comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1005 1015 1458 1249"> <thead> <tr> <th>Grade et échelon</th> <th>Indices bruts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaine de port en chef</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>HEA</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1027</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>995</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>946</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>896</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>850</td> </tr> </tbody> </table>	Grade et échelon	Indices bruts	Capitaine de port en chef		6	HEA	5	1027	4	995	3	946	2	896	1	850	
Grade et échelon	Indices bruts																		
Capitaine de port en chef																			
6	HEA																		
5	1027																		
4	995																		
3	946																		
2	896																		
1	850																		
19		<p>Il y a un problème dans le suivi de la numérotation des articles ; les deux derniers doivent être modifiés en article 5 et article 6.</p>																	

